

Date de dépôt : 11 décembre 2014

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Juges assesseurs du Tribunal criminel)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Irène Buche (page 10)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2014, le projet de loi PL 11562 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ, RSG E 2 05) (Juges assesseurs du Tribunal criminel), a été traité en une seule séance par la Commission judiciaire et de la police, le jeudi 27 novembre 2014.

Au nom de la commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le député Cyril Mizrahi (S), Président de la commission ;
- M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint, département de la sécurité et de l'économie (DSE) ;
- M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, Secrétariat général du Grand Conseil ;
- M^{me} Camille Loup, procès-verbaliste.

1. Audition de M. le Procureur général Olivier Jornot, Président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et de M. le Juge Stéphane Esposito, Président du Tribunal pénal et membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

M. Jornot explique qu'habituellement, il y a trois représentants de la CGPJ lors des auditions. Toutefois, compte tenu du fait que le PL 11562 ne modifie qu'un seul alinéa, M. Esposito et lui-même devraient suffire pour l'audition ; il ajoute qu'il s'agit simplement de changer un chiffre. Il souligne que le Tribunal pénal est divisé en 5 sections, dont 3 sont chargées de juger les prévenus. Ces dernières diffèrent dans leur composition, selon la gravité de l'affaire. L'intention du procureur en termes de peine est déterminante : s'il souhaite requérir du travail d'intérêt général, une amende, des jours-amendes ou une peine privative de liberté de maximum 2 ans, alors il saisira le Tribunal de police avec un juge unique. S'il souhaite réclamer une peine privative de liberté entre 2 et 10 ans, il saisira le Tribunal correctionnel avec trois magistrats titulaires, donc de carrière. Pour une peine supérieure à 10 ans, il s'adressera au Tribunal criminel qui est composé de trois magistrats de carrière et quatre juges assesseurs. Le PL 11562 vise à augmenter le nombre de juges assesseurs qui s'avère insuffisant à l'heure actuelle.

M. Esposito précise que le PL 11562 double le nombre de juges assesseurs du Tribunal criminel. Les assesseurs, contrairement au jury, sont de vrais juges siégeant par quatuors : ils préparent l'audience en lisant l'intégralité du dossier, puis procèdent à l'audience avant de délibérer et de relire le jugement motivé. Cela représente plusieurs semaines de travail. Le nombre de dossiers est modique, mais il est passé de 3 à 4 dossiers auparavant, à 7 à 8 en 2014. M. Esposito s'attend à recevoir une dizaine de dossiers en 2015. Aussi, les quatre juges assesseurs siègent pendant 3 à 4 semaines à 100% pour chacun des dossiers. Dès lors, ceux qui exercent un autre métier en parallèle ont des difficultés à être engagés à répétées reprises durant l'année, comme par exemple en ayant deux dossiers qui se suivent – ce qui les bloquerait deux mois. Certes, d'autres juges assesseurs présentent une flexibilité hors pair mais cette flexibilité ne suffit pas à assurer la tenue des tribunaux criminels sur l'ensemble de l'année. En effet, il faut également prendre en compte les disponibilités des avocats, des juges de carrière, des salles, etc. Enfin, avoir plus de juges assesseurs à disposition n'augmente pas les coûts car ils siègent obligatoirement par quatre. Aussi, seul le nombre de juges assesseurs serait augmenté, sans engendrer de frais supplémentaires.

Un député (UDC) s'interroge sur la durée du traitement des dossiers, sachant qu'en 2011 cela prenait 137 jours, en 2012, 188 jours et en 2013, 80 jours.

M. Esposito répond qu'avec la mise en œuvre du nouveau code en 2011, le délai de traitement s'est allongé. Aujourd'hui, la maîtrise de la procédure permet de raccourcir le délai. Un autre facteur déterminant porte sur la complexité de l'affaire. Un « simple » assassinat permet une motivation du jugement beaucoup plus rapide. Un trafic de stupéfiant en bande organisée est plus complexe. Le code lui-même prévoit cette différence car il accorde deux mois à la motivation du jugement après audience en principe, mais qu'il offre la possibilité d'obtenir 90 jours en cas d'exceptions. Aussi, selon la complexité de l'affaire, le délai de traitement est plus long.

Ce même député (UDC) demande s'il est facile de trouver des juges assesseurs et si cela est financièrement intéressant pour ces derniers.

M. Jornot répond que les juges assesseurs dépendent des partis politiques ; il s'agit de personnes élues par le Grand Conseil. La rumeur dit qu'il est plus facile de trouver des juges assesseurs au Tribunal criminel que pour les dossiers de droit des poursuites ou de droit social.

Un député (S) demande si, dans l'hypothèse où les juges assesseurs représentaient un coût supplémentaire important, l'augmentation de leur nombre serait facilement acceptée.

M. Jornot répond par la négative, en ajoutant que cette remarque explique l'absence d'annexe financière portant sur le coût de ces juges supplémentaires, le coût de cette augmentation étant nul.

Ce même député (S) s'interroge sur l'expérience qu'auraient les assesseurs si l'on augmentait leur nombre. En effet, plus un juge siège, plus il acquiert de l'expérience. Il mentionne également son expérience personnelle en tant que juge assesseur à la CCBL.

M. Jornot répond que le Tribunal criminel est dans une situation très différente de celle de la CCBL, du TBL ou du Tribunal administratif de première instance. Ce dernier a d'ailleurs demandé une réduction de juges assesseurs du fait qu'ils ne siégeaient que trop rarement. En revanche, le Tribunal criminel nécessite des juges qu'ils préparent les dossiers puis assistent aux audiences pendant trois semaines. Cette charge est bien supérieure aux deux demi-journées demandées aux juges assesseurs par les autres juridictions. En outre, le greffe du Tribunal peine à trouver des juges assesseurs disponibles : les dossiers sont souvent lourds et difficiles, de sorte que les assesseurs peuvent ressentir le besoin de ne pas y être confrontés tout au long de l'année.

M. Jornot explique venir en tant qu'auditionné devant la Commission car il existe un réel besoin de juges assesseurs. Comme les assesseurs siègent par

quatre et vu le nombre de dossiers à traiter, tous les juges assesseurs siègeront plusieurs fois par année, acquérant l'expérience d'un juge pénal.

Ce même député (S) demande combien de fois par année siège un juge assesseur.

M. Esposito répond que cela dépend des disponibilités de chacun : certains siègent 4 ou 5 fois, d'autres 2 ou 3 fois par année seulement. Aujourd'hui, le Tribunal est arrivé à un point de rupture avec seulement 10 assesseurs. Certes, les chiffres paraissent faibles mais le temps de préparation et de traitement nécessaire à chaque dossier est très important. Depuis 2011, M. Esposito constate une augmentation du nombre de cas et la situation actuelle concernant les assesseurs est déjà tendue.

M. Jornot explique que le greffe trouvera une solution temporaire pour les prochains mois, mais ajoute que cette solution ne pourra pas être maintenue à l'avenir.

Un député (MCG) demande si le nombre de 20 juges assesseurs suffit. Il observe que si cela ne coûte rien à la collectivité, son groupe ne devrait pas s'y opposer. Il souhaiterait également savoir s'il arrive fréquemment que deux sessions s'enchaînent ou se chevauchent dans le temps.

M. Esposito répond qu'il s'est déjà produit que 8 assesseurs soient engagés simultanément sur une période de semaine.

Sur demande d'un député (UDC), M. Esposito confirme que la loi prévoit la possibilité de nommer des juges assesseurs suppléants. A ce jour, une telle nomination n'a eu lieu qu'à une seule reprise en raison de la durée d'un dossier qui portait sur plusieurs mois. Cette situation est rare car la nomination bloque un assesseur de plus.

Un député (EAG) demande ce qu'il en est s'agissant de la Chambre pénale d'appel et de révision et de la Cour de Justice.

M. Jornot répond qu'aucun signal d'alarme n'a été tiré par les autres juridictions. En raison de la pyramide des affaires, la Chambre n'a que peu de cas à traiter. En revanche, en cas de jugement par le Tribunal criminel, la probabilité d'appel est grande. Selon le CPP, l'administration des preuves y est cependant restreinte, en comparaison avec le TP et le MP. Aussi, l'appel ne durera que quelques jours au lieu de quelques semaines au TP. En outre, les juges d'appel prennent connaissance du dossier en amont mais ne reprennent pas l'administration des preuves. Aussi, le problème y est différent. Par ailleurs, M. Jornot explique que des assesseurs spécialisés, comme les médecins ou les éducateurs, sont prévus dans le cadre de la justice des mineurs. Leur nombre a augmenté il y a un an en première instance.

Cependant, les appels y sont restreints. Aussi, il n'y a pas de problème au Tribunal des mineurs.

Un député (UDC) demande quelle est la durée d'attente moyenne pour un dossier au Tribunal criminel.

M. Jornot se réfère au rapport de gestion 2013 du Pouvoir judiciaire qui se trouve notamment sur internet et où figurent des statistiques détaillées. Ces moyennes font moins de sens pour le Tribunal criminel qu'elles ne le font pour les deux autres sections du fait du nombre réduit d'affaires. Un dossier prend environ 3 à 4 mois pour être traité devant le Tribunal lui-même, mais la durée totale de la procédure est d'environ 2 ans.

Ce même député (UDC) observe que la plupart des tribunaux, comme le Tribunal civil de première instance, n'ont besoin que d'un juge de carrière. Le Tribunal criminel en a trois. Il se demande dès lors si les avis divergents ne conduisent pas à des difficultés.

M. Jornot répond que les débats sur la notion de juridiction collégiale ou non dépendent du niveau fédéral. Le CPP n'autorise le juge unique que pour les procédures de maximum deux ans. En cas de collège de juges, leur nombre doit nécessairement être impair. A Genève, le législateur a instauré en 2009 une organisation différente pour la matière correctionnelle et la matière criminelle, et a créé le système de juges assesseurs pour remplacer l'ancien jury. M. Jornot ne voit pas la nécessité de changer l'organisation actuelle, qui permet un échange de points de vue intéressant.

Une députée (S) demande si le nombre de 20 juges assesseurs n'est pas excessif.

M. Jornot répond que le but est d'éviter de devoir changer le nombre de juges chaque année. 20 juges assesseurs offrent une marge de manœuvre suffisante. Certes, s'agissant de multiple de 4, il aurait pu proposer 16 juges mais il préfère garder une marge pour l'avenir.

2. Discussion et vote

Un député (S) propose d'auditionner une délégation de juges assesseurs.

Un député (PLR) relève que PL 11562 se limite à modifier un simple chiffre d'un alinéa et qu'il peut être traité en une seule et unique séance. Les personnes auditionnées sont les plus à même de représenter les intérêts des juges assesseurs du fait de leur position. Il s'agit de faire preuve d'efficacité et d'efficience.

Un député (UDC) comprend la proposition de son collègue (S) et suggère d'inviter un juge assesseur par parti politique.

Un député (S) estime qu'il est nécessaire d'entendre les citoyens et que si le problème réside dans le coût supplémentaire lié aux auditions, il est prêt à ne pas toucher ses jetons de présence.

Une députée (PLR) relève que les deux personnes auditionnées sont issues de deux bords politiques différents. Le rôle de la Commission est de s'assurer que la Justice fonctionne correctement. Les auditionnés ont clairement expliqué le manque de juges assesseurs au niveau du Tribunal criminel. Elle comprend la préoccupation de son collègue (S), en ce sens que certains juges assesseurs craignent de ne pas siéger suffisamment. Certes, certains juges assesseurs n'ont pas d'autres activités, mais la fonction de juge assesseur n'est pas la même que celle de magistrat.

Une députée (Ve) rejoint l'avis de sa collègue (PLR) et observe que sur le principe, elle n'estime pas nécessaire d'entendre les juges assesseurs car le Pouvoir judiciaire n'est pas supposé fournir une activité régulière aux assesseurs. Si le Pouvoir judiciaire demande une augmentation du nombre de juges, elle note que c'est cette voix qu'il faut entendre. Elle propose de traiter le PL 11562 rapidement.

Un député (EAG) connaît un juge assesseur à la Chambre pénale de recours qui n'y a encore jamais siégé. Il commence dès lors à se démotiver. C'est pourquoi il se demande s'il est vraiment nécessaire d'augmenter le nombre de juges assesseurs pour les voir se démotiver par la suite.

Le Président estime que la question est légitime, bien que sa réponse ne nécessite pas une audition. Il y a un réel manque de juges assesseurs. L'intérêt du Palais de justice est d'avoir plus de souplesse dans son organisation et de régularité dans sa pratique.

Le Président procède au vote sur l'audition d'une délégation de juges assesseurs (1 par parti politique).

Pour : 4 (1 EAG, 3 S)
Contre : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 2 (1 MCG, 1 Ve)

Cette audition est refusée.

Le Président procède au vote d'entrée en matière sur le PL 11562 :

Pour : 13 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 S)

L'entrée en matière est acceptée.

L'article 1 est adopté sans opposition.

Une députée (S), qui estime que le nombre 20 juges assesseurs est excessif, propose l'amendement suivant :

Art. 91, al. 3

« *15 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel* ».

Un député (EAG) soutient cet amendement.

Un député (UDC) relève que les juges assesseurs fonctionnent par quatuors et considère qu'il serait plus approprié de réduire à 16 juges plutôt qu'à 15.

Un député (MCG) craint que le nombre de 16 juges assesseurs soit insuffisant pour satisfaire les besoins du Tribunal criminel à long terme et rappelle que l'augmentation du nombre de juges assesseurs n'engendre aucun coût supplémentaire.

Un député (PDC) déclare ne pas avoir les compétences pour fixer le nombre adéquat de juges assesseurs et fait confiance à celles et ceux qui ont la maîtrise directe de l'appareil judiciaire.

Une députée (PLR) indique ne pas comprendre comment la Commission pourrait se prononcer sur le nombre adéquat de juges assesseurs vu que cela relève de la compétence de la Commission de gestion.

Une députée (S) note que M. Jornot a indiqué que le chiffre de 20 juges assesseurs est un premier pas vers une bonne organisation judiciaire et qu'il octroie une certaine marge de manœuvre pour les années à venir. Quant au chiffre de 16, elle rappelle qu'à l'heure actuelle, la loi prévoit 10 juges assesseurs, alors qu'ils fonctionnent déjà sous forme de quatuors. Pour ces différents motifs, elle maintient son amendement.

Un député (UDC) entend en rester à 20 juges assesseurs.

Un député (S) reprend l'amendement à 16 juges assesseurs.

Une députée (S) retire son amendement à 15 juges assesseurs.

Le Président procède au vote sur l'amendement à 16 juges assesseurs.**Art. 91, al. 3**

« *16 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel* ».

Pour : 4 (1 EAG, 3 S)

Contre : 11 (1 PDC, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

L'amendement est refusé.

Le Président procède au vote de l'art. 91, al. 3 :

Pour : 11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 3 S)

Abstention : –

L'art. 91, al. 3 est accepté.

L'article 2 est adopté sans opposition.

Le Président procède au vote d'ensemble sur le PL 11562 (3^e débat) :

Pour : 11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 2 UDC)

Contre : 2 (2 S)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

Le PL 11562 est accepté.

Catégorie : II (30 minutes)

Projet de loi (11562)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (*Juges assesseurs du Tribunal criminel*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 91, al. 3 (nouvelle teneur)

³ 20 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 6 janvier 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Irène Buche

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi vise à doubler le nombre de juges assesseurs au Tribunal criminel, ce à la demande du Pouvoir Judiciaire. Celui-ci estime que le nombre actuel de juges assesseurs (10) est insuffisant en raison de problèmes de disponibilité des juges assesseurs et d'organisation des audiences.

Nous regrettons que la commission n'ait pas accepté d'entendre les juges assesseurs actuellement en fonction, puisqu'ils auraient pu expliquer ce qu'implique cette activité bien particulière de juge assesseur au Tribunal criminel, quelles sont les conditions indispensables pour l'exercer correctement et si réellement leur disponibilité actuelle est pleinement utilisée.

M. Jornot, procureur général, et M. Esposito, président du Tribunal pénal, ont expliqué à notre commission que les juges assesseurs au Tribunal criminel, contrairement à l'ancienne institution du jury, sont de vrais juges siégeant plusieurs fois par année pendant plusieurs semaines et que cette fonction demande beaucoup de disponibilité.

Ils ont également expliqué que le nombre de dossiers soumis au Tribunal criminel est faible, puisqu'il a passé de trois à quatre dossiers à sept ou huit dossiers en 2014 et que l'on peut s'attendre à une dizaine de dossiers en 2015.

M. Jornot a par ailleurs admis lors de son audition que le doublement du nombre de juges assesseurs avait pour objectif de garder une marge pour l'avenir et d'éviter de modifier la loi chaque année et qu'il aurait ainsi pu proposer une augmentation à seize juges assesseurs seulement.

Nous estimons que l'augmentation de ce nombre de dix à vingt juges assesseurs est excessive et ne répond pas à un besoin réel.

Une telle augmentation aurait notamment pour effet que les juges assesseurs actuellement en fonction seraient amenés à siéger moins souvent

et perdraient en compétence et en expérience, alors que certains d'entre eux ont encore des disponibilités non utilisées.

Or, pour faire fonctionner correctement cette juridiction, il est nécessaire de pouvoir disposer d'assesseurs très disponibles, expérimentés et motivés, et la dilution de cette activité sur un trop grand nombre de juges assesseurs risque de prêterit grandement ces qualités indispensables.

Contrairement à ce qu'ont dit certains commissaires, il n'est ainsi pas anodin de fixer ce nombre à 10, 15, 16 ou 20.

Conscients du fait que le Tribunal criminel a quand même besoin de ressources supplémentaires, nous avons proposé un compromis raisonnable visant à fixer le nombre de juges assesseurs à 16.

Nous sommes convaincus que cette solution est acceptable, compte tenu de tous les paramètres existants, et nous proposerons à nouveau cet amendement en plénière.

Art. 91, al. 3 (nouvelle teneur)

³ *16 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel.*

Le groupe socialiste vous invite ainsi à faire bon accueil à cet amendement et à adopter la loi ainsi amendée.